

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Article 1 : **Admission** : Les enfants sont admissibles à l'école dès deux ans à condition qu'ils soient propres et qu'ils aient subi les vaccinations obligatoires pour leur âge ou justifient d'une contre-indication. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date d'anniversaire, dans la limite des places disponibles en maternelle. La première année, l'inscription devra être impérativement faite en mairie. Les années suivantes, la réinscription est automatique.

Article 2 : **La fréquentation scolaire** : Depuis septembre 2019, l'école est obligatoire à partir de 3 ans. Les enfants qui atteindront trois ans pendant l'année civile devront être scolarisés dès la rentrée de septembre de cette même année civile et seront soumis à l'assiduité scolaire. En maternelle et élémentaire, les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131- 6 du code de l'éducation). En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Il est préférable de prévenir l'école d'une absence par mail (ec.0560758v@ac-rennes.fr), par téléphone au 02.97.52.08.26 / 06 12 97 47 23 avant 8h15, par SMS ou par écrit dans le cahier de liaison.

L'école est obligatoire à partir de la petite section de maternelle. Un absentéisme pour convenances personnelles, selon le gré des familles, ne peut que désorganiser le travail de progression des apprentissages mené par les enseignants. Il est tout aussi préjudiciable à l'enfant lui-même qu'au reste de la classe. Pour les parents souhaitant néanmoins s'absenter pendant le temps scolaire, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation d'absence sur papier libre (cf modèle de courrier fourni à la rentrée dans le cahier de liaison), adressée à M l'Inspecteur de l'Education Nationale (circonscription d'Auray), demande à remettre au Directeur de l'école qui transmettra.

Article 3 : **Relations Famille-Ecole**. Elles doivent être une réalité. Il est toujours possible de rencontrer l'enseignant de votre enfant : il suffit de prendre rendez-vous par mail ou par l'intermédiaire du cahier de liaison . Une réunion d'information par classe vous sera proposée avant fin octobre par chaque enseignant. Les informations de l'école peuvent être transmises aux parents par le cahier de liaison de l'élève mais aussi par mail surtout en période de crise notamment sanitaire. Dans l'intérêt de votre enfant, signalez-nous tout problème de santé, tout événement risquant de perturber la scolarité de votre enfant. Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire bénéficieront un projet d'accueil individualisé (PAI). Si votre enfant est dans ce cas, vous devrez prendre rendez-vous avec le directeur. L'école publique se doit être un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue afin d'optimiser la réussite de chaque enfant.

Article 4 : **Surveillance-Responsabilités**. **En Maternelle** : Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine. Les enfants sont accueillis dans la classe à 8H20. Entre 13H20 et 13H30, les enfants faisant encore la sieste sont accueillis dans la classe des petits, les autres dans la cour maternelle. Les élèves de maternelle, à la fin de chaque demi-journée, sont repris par les parents ou par une personne nommément désignée par eux par écrit. Tout élève non repris à 16 heures sera conduit par l'enseignant(e) à l'accueil périscolaire. **En élémentaire**, les modalités de sortie des élèves sont définies par la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative au règlement type départemental. Ce texte prévoit que la sortie des élèves, pour l'enseignement primaire, s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les enfants sont alors soit pris en charge par un service de

cantine, de garderie ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui (à noter sur le cahier de liaison). Les élèves qui ne restent pas à la cantine à midi ou le soir à la garderie sont accompagnés par les enseignants jusqu'au portillon gris intérieur limite de l'enceinte de l'école élémentaire. Récréations du CP au CM2: Les enfants présents dans la cour sont placés sous la responsabilité et la surveillance des enseignants de service à partir de 8H20 avant l'école, de 10H15 à 10H30 durant la récréation, à partir de 13H20 en début d'après-midi et de 14H45 à 15H00 toujours durant la récréation. Il est rappelé aux parents que les enfants ne doivent pas arriver trop tôt à l'école le matin et l'après-midi, et que votre responsabilité est totale hors des horaires d'école, l'ouverture du portail d'entrée ne se fait d'ailleurs qu'à 8H20 et 13H 20. La sonnerie de 8H20 autorise l'entrée des élèves dans la cour élémentaire. Les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité de personnels agréés durant les temps d'Accueil Périscolaire ou de loisirs (7H30-8H20 ; 16H00 -18H45) et le temps restauration du midi (12H00-13H20).

Rappel des Responsabilités : Accueil Périscolaire du matin et du soir et Accueil Restauration Scolaire le midi : Municipalité de Carnac. La responsabilité des parents est entière à partir de 16H00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Pour les enfants ne déjeunant pas au restaurant scolaire, la responsabilité des parents est également entière de 12H à 13H20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 5 : **Sécurité** : L'usage personnel des vélos, des trottinettes et des rollers est interdit dans l'enceinte de l'école sauf activités encadrées par des enseignants ou du personnel mairie encadrant. Les élèves se rendant à l'école à vélo doivent traverser la cour à pied en tenant le vélo à la main et le placer dans le garage à vélos. Il est strictement interdit de pénétrer sur la cour en dehors des horaires de classe, notamment durant les congés scolaires, samedis et dimanches, sauf inscription officielle à l'accueil périscolaire ou centre de loisirs, la sortie des heures de soutien (APC) ou un rendez-vous avec un enseignant. Cependant, en aucun cas, un parent ou un adulte présent dans la cour n'a le droit d'interpeller un élève de l'école. Dans la cour élémentaire, les jeux de balle au pied ne sont pas autorisés. Diverses modes apparaissent chaque année (billes, cartes diverses, petits objets...) et peuvent susciter échanges et conflits : veillez à ce qu'elles ne prennent pas trop d'importance dans les volumes comme dans les têtes... En cas de difficultés, une interdiction ponctuelle peut être décidée par le conseil des maîtres. Dans ce cas, une information est faite aux parents. Aucun objet de valeur ou dangereux ne doit être en possession d'un enfant. En raison des risques d'étouffement, et dans un souci de meilleure hygiène dentaire, les membres du conseil d'école du 23 Juin 2001 ont décidé à l'unanimité de proscrire la consommation de bonbons et chewing-gum dans les cours de l'école, et ce même à l'occasion des anniversaires. En maternelle, il ne faut pas apporter de jouets car ils sont sources de conflits. Les petits objets qui pourraient être avalés sont strictement interdits. Par contre, les doudous sont les bienvenus dans un sac pour la sieste.

Article 6 : **Harcèlement et prévention** (Programme de lutte contre le HARcèlement à l'Ecole = pHARe) : Dans le cadre de la mise en place du parcours éducatif de santé de tous les élèves, l'équipe enseignante agit en fonction des situations vécues et associe les familles à tout événement inquiétant survenant à l'école et participe à la journée « Non au harcèlement ». L'équipe enseignante met en place les étapes de ce programme : Signature de la charte d'engagement par le directeur d'école ; Constitution d'une équipe bien-être de 5 personnes au niveau de chaque école (personnel scolaire et périscolaire) ; Rédaction du protocole de prise en charge des situations d'intimidation ; Vers labellisation « pHARe » de l'école.

Article 7 : **Fiche de renseignements** : Il faut que l'école puisse vous joindre surtout en cas d'urgence. Il est important de compléter soigneusement la fiche de renseignements distribuée en début d'année. Si vous changez de numéro de téléphone ou d'adresse mail, il est impératif de prévenir l'école. En cas de domiciles séparés, les parents doivent s'assurer que les coordonnées des deux parents sont bien inscrites avec précision sur la fiche remise à l'école. En aucun cas, un enfant malade ne peut être accueilli à l'école. Les médicaments sont interdits à l'école et ne peuvent être administrés par les enseignants sauf dans le cas d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) géré par le médecin scolaire. En cas de fièvre ou de douleur constatée, l'enseignant(e) tentera de vous contacter par téléphone.

Article 8 : **Assurance scolaire** : Bien qu'aucune loi ne fasse obligation d'assurer un enfant, les parents doivent savoir qu'il est préférable de le faire, tant dans la période scolaire que durant les vacances, et ce, 24 heures sur 24. D'ailleurs, toutes les sorties scolaires pédagogiques, sportives, culturelles ou autres font obligation d'une Assurance Responsabilité Civile & Défense et Individuelle Accidents (protection corporelle) sans tiers pour chaque enfant (circulaire n°2006-137, Bulletin officiel n° 31 du 31 août 2006). Vérifiez que votre contrat d'assurance couvre effectivement ces deux clauses sur toute l'année scolaire en cours afin de nous en fournir une attestation.

Article 9 : **Accueils périscolaires et Restauration Scolaire** : Un accueil périscolaire géré par la municipalité le matin, midi et soir, fonctionne dans l'école pour tous les enfants inscrits dans l'école avant et après les horaires

scolaires indiqués. Pour l'inscription à cet accueil, il est obligatoire de remplir la fiche de renseignements école. Horaires : de 7H30 à 8H20, de 12H à 13H20 pour les enfants déjeunant au restaurant scolaire et de 16H00 à 18h45. La surveillance de la garderie est assurée par un personnel agréé. Vous devez respecter ces horaires. Les élèves utilisant les transports scolaires bénéficient de la gratuité de l'accueil périscolaire du matin. Les Accueils périscolaires et Restauration Scolaire possèdent leur propre règlement intérieur (en cours d'élaboration).

Article 10: **Manuels et fournitures scolaires** : Les manuels sont remis en prêt aux enfants. On ne saurait trop recommander de les traiter soigneusement. Tout manuel ou livre de bibliothèque perdu, détérioré ou présentant une usure anormale sera facturé au prix d'un neuf. Les fournitures sont remises gratuitement aux enfants et sont renouvelées en cas d'usure normale. En cas de perte et d'usure anormale, le matériel devra être remplacé par la famille.

Article 11 : **Respect du matériel et des locaux** : Les toilettes ne sont pas un lieu de jeu et doivent être laissées propres après usage. L'eau, le savon et le papier ne doivent pas être gaspillés. Le papier essuie-mains doit être jeté dans les poubelles. En classe, Les enfants doivent laisser leur place propre, bien rangée et utiliser les poubelles. Il est interdit d'écrire sur le mobilier et sur les murs.

Article 12 : **Vêtements et matériels** : Chaque année, une quantité importante de vêtements reste à l'école. Nous vous recommandons de marquer pulls, blousons, tee-shirts, etc...

Article 13 : **Horaires de classe** : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin de 8H30 à 12H (école ouverte à 8H20), l'après-midi de 13H30 à 16H (école ouverte à 13H20). **Soyez rigoureux sur le respect de ces horaires.**

Article 14 : **En cas de crise**, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national et sa déclinaison au sein de l'école.

Article 15 : Concernant la conception des **projets pédagogiques**, les voyages scolaires avec nuitées ne sont maintenus que si le pourcentage des personnes qui ne participent pas à ce projet n'excède pas 12%.

Téléphones : 02 97 52 08 26 / 06 12 97 47 23 Mail : ec.0560758v@ac-rennes.fr

Prise de connaissance du règlement intérieur 2023/2024 et de la charte de la laïcité

Mme-M.

Représentant(e) légal(e) de l'élève :

Nom : Prénom :

Date de naissance : Niveau de classe 2023/2024 :

Déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité et du règlement intérieur de l'école et en accepter les différentes modalités.

Fait à le

Signature des responsables légaux de l'enfant

Signature de l'enfant